



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision du 25 août 2026 relative au maintien exceptionnel de l'effectif des membres associés et à l'organisation de leur participation aux séances collégiales

La mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), après avoir délibéré en séance collégiale le 25 août 2026,

- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 qui dispose que « *Sauf circonstances particulières, dans chaque mission régionale, l'effectif des membres associés est au plus égal à la moitié de l'effectif de la mission régionale* » ;
- Vu** le référentiel de principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret du 20 août 2022, qui encadre le fonctionnement collégial, l'exercice des délibérations et les garanties d'indépendance attachées aux missions régionales d'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés des 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026 et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), nommant la présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant :

- qu'à compter du 11 août 2026, la diminution de l'effectif des membres permanents de la MRAe conduit à un nombre de membres associés supérieur à la moitié du nombre total des membres ;
- que cette situation relève de circonstances particulières au sens du décret du 20 août 2022 dès lors qu'elle résulte d'un décalage calendaire entre des cessations ou prises d'effet de fonctions et les ajustements de composition du collège ;

- qu'il convient de maintenir un niveau d'expertise pluraliste au sein de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- qu'il convient de concilier la continuité du service, la conservation des compétences spécialisées apportées par les membres associés et le respect de l'économie générale des textes régissant les MRAe ;
- que ce maintien exceptionnel doit préserver pleinement l'esprit du texte et l'équilibre du collège ;
- qu'il convient d'assurer la sécurité juridique des avis délibérés et, de ce fait, d'encadrer la participation effective des membres associés aux séances collégiales de sorte qu'en formation délibérante leur nombre n'excède pas la moitié des membres présents ;

Décide :

Article 1^{er} — Maintien exceptionnel de l'effectif des membres associés

À titre transitoire, par dérogation à la règle de droit commun fixée par le décret du 20 août 2022, le maintien au sein de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes d'un effectif de membres associés supérieur à la moitié du total des membres est justifié par :

- les nécessités de continuité de fonctionnement de la MRAe ;
- les circonstances particulières ayant mené au calendrier de réduction de l'effectif des membres de l'IGEDD ;
- la préservation de la capacité d'expertise collégiale de la MRAe.

La présidente veille à garantir la continuité de l'instruction collégiale et une répartition équilibrée de la participation des membres aux délibérations collégiales.

Article 2 — Durée d'effet et garantie d'impartialité et de collégialité

La présente décision fait l'objet d'un réexamen à chaque évolution de la composition du collège des membres de la MRAe, du fait d'une nomination ou de l'échéance d'un mandat.

En cas de déséquilibre persistant dans la composition de la MRAe au-delà de trois mois à compter de l'adoption de la présente délibération, la participation des membres associés aux séances collégiales de la MRAe sera organisée sur la base d'une alternance régulière entre les membres associés, dans des conditions garantissant à la fois la continuité de l'instruction collégiale et une répartition équilibrée de leur participation.

Article 3 — Publicité interne et traçabilité

La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la MRAe.

Les avis délibérés, décisions, feuilles de séance, convocations et relevés de décisions ou tout autre document débattu mentionnent, pour chaque séance tenue pendant sa période d'application, la composition effective du collège délibérant.

Certifiée conforme à la délibération du 25 août 2026.

Fait à Lyon, le 25 août 2026

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Développement
durable Logement et Transports, ou=0002
130019540, cn=Florence CASTEL
florence.castel, givenName=Florence,
sn=CASTEL
'00'02+ 17:47:44 2026.08.25



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente